

**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE FIDUSARE
PAR LA SOCIÉTÉ BDO AQUITAINE (anciennement dénommée DUPOUY)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société **BDO AQUITAINE (Anciennement dénommée DUPOUY)**,
Société par actions simplifiée au capital de 259 000 euros,
dont le siège social est 6, avenue des Satellites - 6/8 Parc Sextant - 33185 LE HAILLAN,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 463 200 725 RCS
BORDEAUX,
représentée par **Monsieur Christophe COUFFITTE**, Directeur Général,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT
« BDO AQUITAINE »,
OU « SOCIETE BENEFICIAIRE » OU « SOCIETE ABSORBANTE »
D'UNE PART,

ET:

- Le groupement d'intérêt économique **FIDUSARE**,
au capital de 5 000 euros,
dont le siège social est 6-8, avenue des Satellites - Parc Sextant - Bâtiment B - 33185 LE
HAILLAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 890 423
585 RCS BORDEAUX,
représentée par **Monsieur Christophe COUFFITTE**, Président du Conseil d'administration,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT
« FIDUSARE »,
OU « GIE APORTEUR » OU « GIE ABSORBE »
D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT
ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - PRINCIPES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Monsieur Christophe COUFFITTE, Directeur Général de la société BDO AQUITAINE et Président du Conseil d'Administration du GIE FIDUSARE, a décidé de réaliser la fusion desdites structures qui serait effectuée par absorption de la seconde structure par la première.

Le GIE absorbé ferait apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la société absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée, le patrimoine du GIE FIDUSARE, sera transmis à la société BDO AQUITAINE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société BDO AQUITAINE sera débitrice des créanciers du GIE FIDUSARE aux lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

II - CARACTERISTIQUES DES STRUCTURES

A - Caractéristiques de la société absorbante

La société **BDO AQUITAINE** (anciennement dénommée **DUPOUY**) est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et, en outre, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Elle peut, accessoirement à son activité principale et uniquement pour ses clients exercer une activité de domiciliation de sièges sociaux et d'entreprises.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 mars 1963.

Le capital social de la société BDO AQUITAINE s'élève actuellement à 259 000 euros. Il est réparti en 2 072 actions de 125 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est Madame Valérie MATHET, domicilié 5, avenue Paul TARDY - 33390 BLAYE.

La société a clôturé son dernier exercice le 31 mars 2024. Lesdits comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la société en date du 30 septembre 2024.

B - Caractéristiques du GIE absorbé

Le GIE FIDUSARE est un groupement d'intérêt économique qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

De faciliter et d'améliorer l'activité de ses membres en leur fournissant toutes prestations utiles à leur fonctionnement et notamment dans les domaines suivants :

- *Travaux juridiques,*
- *Secrétariat, administration,*
- *Gestion,*
- *Formation du personnel.*

Toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant strictement à l'objet indiqué ci-dessus.

Cet objet présente et devra toujours présenter un caractère auxiliaire par rapport à l'activité économique des membres du groupement.

La durée du GIE est de 99 ans et ce, à compter du 28 octobre 2020.

Le capital social du GIE FIDUSARE s'élève actuellement à 5.000 euros. Il est réparti en 50 parts de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société a clôturé son dernier exercice le 30 juin 2025. Lesdits comptes n'ont pas encore été approuvés.

C/ Liens en capital

La société **BDO AQUITAINE** détient 50 parts du **GIE FIDUSARE**, soit la totalité des parts composant le capital du GIE FIDUSARE.

Seule la société absorbante est imposée à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

D/ Dirigeant commun

Monsieur Christophe COUFFITTE, Directeur Général de la société BDO AQUITAINE est également Président du Conseil d'Administration du GIE FIDUSARE.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption du GIE FIDUSARE par la société BDO AQUITAINE devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux structures soussignées, **sur la base de comptes arrêtés au 30 juin 2025**, date de clôture du dernier exercice social du GIE absorbé, la société absorbante clôturant son exercice social au 30 septembre. **Les comptes du GIE absorbé n'ont pas encore été approuvés.**

IV - METHODES D'EVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des structures sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif du GIE absorbé sont apportés **à la valeur nette comptable au 30 juin 2025.**

V - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, **un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2025 (la "Date d'Effet de la fusion")**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos du GIE FIDUSARE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les structures FIDUSARE et BDO AQUITAINE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par le GIE absorbé à compter de la "*Date d'Effet de la fusion*" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société BDO AQUITAINE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le comité social et économique de la société BDO AQUITAINE a été consulté sur l'opération de fusion et a exprimé un avis favorable.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

Le GIE FIDUSARE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société BDO AQUITAINE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine du GIE FIDUSARE devant être dévolu à la société BDO AQUITAINE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société BDO AQUITAINE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes du GIE absorbé au **1^{er} juillet 2025**, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

II - APPORT DU GIE FIDUSARE

A) Actif apporté

Autres immobilisations corporelles	2 256 €
Clients et comptes rattachés	56 885 €
Personnel	23 €
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	637 €
Autres créances	1 395 €
Disponibilités	28 459 €
Charges constatées d'avance	5 166 €
Soit un montant total d'actif apporté	94 821 €

B) Passif pris en charge

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 821 €
Dettes fiscales et sociales	105 860 €
Soit un montant total de passif apporté	109 681 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par le GIE FIDUSARE à la société BDO AQUITAINE, estimé sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au **30 juin 2025**, s'élève donc à :

- Total de l'actif	94 821 €
- Total du passif	109 681 €

Soit un actif net apporté de

- 14 860 €

D) Origine de propriété

Le fonds exploité par le GIE FIDUSARE lui appartient pour l'avoir créé.

III - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION - MALI DE FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par le GIE FIDUSARE à la société BDO AQUITAINE s'élève donc à - 14 860 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société BDO AQUITAINE détient à ce jour la totalité des parts représentant l'intégralité du capital du GIE FIDUSARE et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts du GIE FIDUSARE contre des actions de la société BDO AQUITAINE.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société BDO AQUITAINE et ne donnera lieu à **aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.**

La différence entre l'actif net transféré par le GIE FIDUSARE qui est fixé à - 14 860 euros et la valeur nette comptable des parts dudit GIE détenues par la société BDO AQUITAINE, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société BDO AQUITAINE, qui s'élève à 5 000 euros, représente **un mali de fusion d'un montant de 19 860 euros.**

Ce mali de fusion, analysé comme étant **un vrai mali**, sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

IV - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société BDO AQUITAINE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, **à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.**

Le représentant du GIE FIDUSARE déclare qu'il continuera de gérer la structure selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société BDO AQUITAINE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société BDO AQUITAINE en aura **jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2025.**

Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par le GIE FIDUSARE **à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'à la date de réalisation** seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société BDO AQUITAINE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant **au 1^{er} juillet 2025.**

A cet égard, le représentant du GIE FIDUSARE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les structures reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers du GIE absorbé, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société BDO AQUITAINE prendra les biens apportés par le GIE absorbé dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre le GIE FIDUSARE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports du GIE absorbé sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif du GIE absorbé, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif du GIE FIDUSARE à la date du **30 juin 2025**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BDO AQUITAINE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause **antérieure au 30 juin 2025**, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place du GIE absorbé et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BDO AQUITAINE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés. Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par le GIE absorbé vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrements et de taxe sur le chiffre d'affaires.

C/ La société BDO AQUITAINE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre le GIE absorbé.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BDO AQUITAINE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement le GIE absorbé à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties au GIE FIDUSARE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, le GIE FIDUSARE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre le GIE FIDUSARE et ceux de ses salariés transférés à la société BDO AQUITAINE par l'effet de la loi **et dont la liste a été porté préalablement à la connaissance de la société BDO AQUITAINE**, se poursuivront avec la société BDO AQUITAINE qui se substituera au GIE FIDUSARE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société BDO AQUITAINE sera donc substituée au GIE absorbé en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - ENGAGEMENTS DU GIE ABSORBE

Le GIE FIDUSARE prend les engagements ci-après :

A/ Le GIE absorbé s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, le GIE FIDUSARE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social dudit GIE sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas

affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Il s'oblige à fournir à la société BDO AQUITAINE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il devra, notamment, à première réquisition de la société BDO AQUITAINE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant du GIE FIDUSARE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société BDO AQUITAINE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ Le GIE FIDUSARE s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO AQUITAINE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la société BDO AQUITAINE, ni par le membre unique du GIE FIDUSARE.

Par dérogation à ce qui précède et sous réserve de la réalisation de la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce, la présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- **Approbation par Décision du membre Unique du GIE absorbé du présent projet de fusion absorption de FIDUSARE par BDO AQUITAINE, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation du GIE absorbé et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante,**

- **Approbation de la fusion de Décision de l'Associée Unique de la société BDO AQUITAINE.**

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des décisions des Associée et membre uniques susvisés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à l'issue de la décision d'approbation de la fusion par l'associée unique de la société absorbante. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la *"date de réalisation de la fusion"*.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, **le 30 septembre 2025 à minuit au plus tard**, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

Le GIE FIDUSARE se trouvera dissout de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BDO AQUITAINE de la totalité de l'actif et du passif du GIE FIDUSARE.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

A) Déclarations générales du GIE absorbé

Monsieur Christophe COUFFITTE, ès-qualités, déclare :

- Que le GIE FIDUSARE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'il a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'il n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'il a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BDO AQUITAINE ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'il est propriétaire de son fonds pour l'avoir créé ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef du GIE absorbé, ce dernier devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'il ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que le GIE FIDUSARE s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO AQUITAINE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

B) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Christophe COUFFITTE, ès-qualités, déclare :

- Que la société BDO AQUITAINE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités du GIE absorbé.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux structures soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

B/ Impôt sur les sociétés

La présente fusion sera placée sous le régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés et ne bénéficiera pas du régime des fusions prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts : le GIE FIDUSARE n'étant pas soumis à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un **effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} juillet 2025**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation du GIE absorbé seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des structures absorbée et absorbante rappellent que la société BDO AQUITAINE détient la totalité des parts représentant la totalité du capital du GIE absorbé et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures du GIE absorbé, retenue à la date du 30 juin 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

En matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est soumise aux règles fiscales de droit commun.

BDO AQUITAINE, membre unique du GIE absorbé sera immédiatement imposable à l'impôt sur les sociétés sur :

- le bénéfice d'exploitation de la période écoulée entre la date d'ouverture du dernier exercice social et la date de prise d'effet de la fusion ;
- les bénéfices des exercices antérieurs dont l'imposition avait été différée, en particulier les provisions précédemment constituées ;
- les plus-values d'actif dégagées lors de l'apport-fusion.

Les plus-values dégagées lors de la cession ultérieure des biens reçus par la société absorbante seront calculées d'après la valeur réelle de ces éléments qui aura été prise en compte pour l'imposition de la plus-value d'apport (BOI-IS-FUS-30-20 n° 180).

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les structures FIDUSARE et BDO AQUITAINE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "*Autres opérations non-imposables*" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne du GIE absorbé et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé au GIE absorbé s'il avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne du GIE absorbé et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par le GIE absorbé s'il avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez le GIE absorbé, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n° 130.

La société BDO AQUITAINE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

D/ Autres taxes

La société BDO AQUITAINE sera subrogée dans les droits et obligations du GIE FIDUSARE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant au GIE absorbé à raison des rémunérations versées par ce dernier.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par le GIE absorbé et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à ce dernier du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime fiscal de droit commun, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe au GIE absorbé à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant la fusion en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement du GIE absorbé.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera, le cas échéant, subrogée dans tous les droits et obligations du GIE absorbé, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage, le cas échéant, à se substituer aux obligations du GIE absorbé au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures du GIE absorbé, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits du GIE absorbé.

E/ Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être

antérieurement souscrits par le GIE absorbé à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société BDO AQUITAINE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant du GIE absorbé déclare désister purement et simplement celui-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter audit GIE, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit du GIE absorbé pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société BDO AQUITAINE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs du GIE absorbé, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BDO AQUITAINE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les structures concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres ;

- à la **SAS BDO AVOCATS ATLANTIQUE**, Société d'Avocats interbarreaux, sise 4 rue Manuel - 85000 LA ROCHE SUR YON, avec faculté de subdéléguer à la **société LVPRO - LEGALVISION**, SAS au capital de 51 454,80 euros, domiciliée 15, rue de Milan - 75009 PARIS et ses mandataires, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres rendues nécessaires par la fusion des sociétés BDO AVOCATS et BDO AVOCATS ATLANTIQUE.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

IX - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

XI - NOMBRE D'EXEMPLAIRES / CONVENTION SUR LA PREUVE

Les parties conviennent par la présente de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des lois et règlements sur les signatures électroniques, par l'intermédiaire du fournisseur **DocuSign** qui assurera la sécurité et l'intégralité des copies électroniques.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes. Et chacune des parties reconnaît et accepte que la signature électronique selon le parcours proposé par DocuSign, corresponde à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Chaque partie reconnaît et accepte par les présentes que sa signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation qui s'y rapportent et des lois et règlements relatifs aux signatures électroniques, et, par conséquent, renonce

irrévocablement à tout droit que cette partie pourrait avoir d'engager une requête et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit processus de signature électronique ou s'y rapportant et/ou de la preuve de son intention de conclure le présent acte selon lesdites modalités.

Le 30 juillet 2025

La société BDO AQUITAINE <i>Société Absorbante</i> Représentée par Monsieur Christophe COUFFITTE Directeur Général	Signé par :  7CA1E948B50F4B6...
Le GIE FIDUSARE <i>GIE Absorbée</i> Représentée par Monsieur Lionel COMMENGE Président du Conseil d'Administration	Signé par :  7CA1E948B50F4B6...

Liste des annexes :

- Annexe 1 Bilan 30 juin 2025,
- Annexe 2 Etat des privilèges et nantissements.